

REGLEMENT INTERIEUR

SERVICES EHPAD

Entrer dans une institution entraîne un changement important pour le résident ainsi que pour sa famille. Le pensionnaire doit donc trouver une ambiance familiale et chaleureuse.

C'est aussi bénéficier d'installations confortables, de services collectifs (repas équilibrés, entretien du linge, soins, surveillance médicale, loisirs, etc...), tout en conservant sa liberté personnelle.

Vous êtes libre d'organiser votre journée comme bon vous semble : rester dans votre chambre, vous promener ou participer aux différentes activités. Vous êtes invité(e) à conserver une activité à la mesure de vos possibilités.

Cependant, certaines contraintes sont inévitables, ce sont celles qu'impose la vie en communauté. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et des devoirs de chacun.

Le respect de la dignité et de la personnalité assure à chaque pensionnaire :

- le droit à l'information,
- la liberté d'opinions et d'échanges d'idées,
- la liberté d'aller et venir,
- le droit aux visites,
- l'accès au téléphone,
- le respect de sa vie privée.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé par ailleurs :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision,
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement. Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est permis de fumer que dans les locaux aménagés à cet effet. **Il est interdit de fumer dans sa chambre**

Il est recommandé :

- d'atténuer les bruits et les lumières le soir,
- de respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage,
- d'adopter, de façon générale, un comportement compatible avec la vie communautaire,
- de se conformer enfin, aux horaires en vigueur dans l'établissement, c'est à dire les horaires des repas.

L'Hôpital local de Castellane est un établissement public de santé administré par un conseil d'administration et par un directeur nommé par le Ministère de la Santé Publique.

1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En vertu des dispositions de l'article R.714-2-7 du code de la Santé Publique, le Conseil d'Administration est composé de 17 membres :

- Monsieur le Maire ou un représentant élu par le Conseil municipal en son sein,
- 2 membres du conseil Municipal,
- 2 membres des Conseils Municipaux de deux autres communes, désignés en fonction du nombre de pensionnaires de l'établissement originaires de ces communes,
- 1 conseiller général,
- 2 médecins de l'établissement, membres de la commission médicale d'établissement, dont le président et le vice-président de cette commission,
- 1 représentant de la commission du service de soins infirmiers,
- 2 représentants du personnel,
- 3 personnalités qualifiées nommées par le Préfet, dont un médecin n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales

- 2 représentants des usagers.

Assiste en outre, avec voix consultative, un représentant des familles pour les soins de longue durée.

Le Conseil d'Administration a une compétence d'attribution. Il délibère sur les points énumérés par la loi hospitalière, dont le budget. Ses délibérations financières sont soumises au président du Conseil Général des Alpes de haute Provence qui arrête le prix de journée.

2 - LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Il comprend :

4 représentants des usagers

5 représentants des familles

4 représentants des personnels

le représentant légal de l'institution (le Directeur de l'établissement)

un représentant de la commune désigné au sein du conseil municipal

Le nombre de membres est par conséquent de 15.

Fonctionnement :

Le conseil d'établissement se réunit au moins deux fois par an. Il peut se réunir sur l'initiative de son président ou des deux tiers de ses membres.

Il lui est soumis toutes questions relatives au fonctionnement de l'établissement (règlement intérieur, activité de loisirs, etc...), telles qu'elles ont été précisées dans le décret.

3 LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le ministère de la Santé Publique. Il a une compétence générale. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre du budget. Il est responsable de la bonne marche de l'établissement et nomme le personnel à l'exclusion des médecins.

4 LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est le percepteur de Castellane. C'est lui qui assure de la régularité des écritures passées par le directeur agissant en tant qu'ordonnateur.

RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

1 LE COURRIER

le courrier est distribué tous les jours, soit dans la salle à manger, soit dans les chambres, sauf le week-end et les jours fériés.

Une boîte à lettres est située à l'accueil. Elle est relevée une fois par jour par le service postal.

L'administration est à la disposition des résidents pour toutes les autres opérations postales.

2 LES VISITES-LES SORTIES

Vous pouvez bien entendu, recevoir des visites soit dans les locaux communs, soit dans votre chambre, aux heures qui vous conviennent, à condition de ne gêner ni le service ni les autres pensionnaires.

Vous pouvez sortir tous les jours. En cas d'absence lors d'un repas, ou la nuit, veuillez en informer le personnel afin d'éviter des inquiétudes.

Si vous êtes appelé à rentrer après la fermeture des portes, fixée à 20 heures, veuillez prévenir le personnel.

3 LE TELEPHONE

Il vous est possible de faire une demande d'installation de ligne directe dans votre chambre auprès du bureau d'accueil. La location du téléphone est de 10 € par an, l'unité téléphonique est de 0.15 €.

4 LE COIFFEUR

Vous avez la possibilité de faire appel au coiffeur de votre choix.

5 LES CULTES

Vous êtes en mesure de pouvoir participer à l'exercice de votre culte. Sur votre demande, vous pouvez recevoir la visite du ministre du culte de votre choix.

Une messe est assurée chaque vendredi dans l'après midi dans la chapelle de l'établissement.

LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1 INTERVENANTS EXTERIEURS

- les médecins intervenants à titre libéral (voir les conditions dans le contrat de séjour)
- le pédicure,
- un(e) infirmier(e) psychiatrique détaché(e) du Centre Hospitalier de Digne les Bains
- un médecin psychiatre détaché du Centre hospitalier de Digne les Bains
- un masseur kinésithérapeute (en cas d'absence du titulaire).

2- LES REPAS

Ils sont servis à la salle à manger et ne peuvent être pris en chambre que si l'état de santé du pensionnaire l'exige, et sur décision du médecin, du cadre infirmier ou de l'infirmière.

Les horaires des repas servis en salle à manger sont les suivants :

- petit déjeuner : à partir de 7 heures
- déjeuner : 12 heures
- goûter facultatif 15 heures à 16 heures
- dîner : 18 heures 30

Pour les pensionnaires dont l'état de santé ne permet pas de descendre dans la salle à manger du rez de chaussée, les repas pris dans les chambres ou dans la salle à manger du 1^{er} étage sont servis 15 minutes plus tôt.

Une commission menus se réunit tous les 2 mois afin de recueillir auprès des résidents leurs suggestions concernant la prestation de la cuisine. Cette commission est une émanation du Conseil d'établissement.

Seules les dérogations prescrites par un médecin seront admises. Il s'agit notamment des régimes alimentaires.

Vous avez la possibilité d'inviter des parents ou des amis à déjeuner ou à dîner en prévenant le bureau d'accueil au moins deux jours à l'avance. Le prix de ces repas est fixé par le Conseil d'Administration. Le prix du repas accompagnant est de 6.86 € le midi et de 4.00 € le soir. Le repas accompagnant amélioré est 8.00 €. Le règlement est à effectuer au secrétariat de l'administration.

3- LE LINGE

La literie est fournie, blanchie, entretenue par les soins de l'établissement. L'entretien des vêtements personnels des résidents est également assuré. **Le linge doit être marqué au nom entier du pensionnaire. Il est proposé un service de marquage dont le prix est de 40 €.**

Cependant, vous pouvez faire laver votre linge à l'extérieur à vos frais.

Dans ce cas, veuillez en informer le personnel, les frais de pressing seront à la charge des familles.

4- SURVEILLANCE MEDICALE

Si vous souhaitez une consultation, inscrivez-vous auprès du cadre infirmier ou de l'infirmière. Cependant, le résident peut faire appel au médecin de son choix, à tout moment, si son état de santé le nécessite.

Les consultations ont lieu hors la présence d'un tiers si cela est souhaité, mais dans votre intérêt, le médecin aura un entretien avec le personnel infirmier dans le cadre des éventuels soins à donner.

L'établissement s'engage à apporter toute l'aide nécessaire dans les actes essentiels de la vie.

5- LA SECURITE

Afin d'accroître votre sécurité et celle de vos compagnons, lisez attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- de modifier les installations électriques existantes,
- d'utiliser tout appareil à carburants liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes.

6 LES AUTRES SERVICES

Un service « ambulances et taxis » est à votre disposition et les frais engagés sont à votre charge.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au service administratif de l'établissement.

7- LES LOISIRS

Plusieurs animations sont organisées et proposées aux pensionnaires qui le désirent :

- loto,
- musique,
- repas à thèmes,
- célébration des l'anniversaire des résidents du mois le dernier mercredi de chaque mois,
- promenades, sorties, excursions,
- ateliers mémoire Gulliver
- atelier mémoire avec psychologue
- atelier motricité équilibre avec ergo
- activités proposés par le conseil général
- convention avec l'association Art et culture (activités culturelles)
- atelier manuel en rapport avec la thématique des saisons
- etc....

Toutes ces activités vous seront proposées par la ou les animatrice(s) affectée(s) à ces fonctions.

Dès son admission, le résident est soumis à un contrat de séjour, conformément aux dispositions de l'article 8 ter de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Ce contrat est établi entre l'établissement et le résident, ou, le cas échéant, son tuteur ou son représentant.

Le contrat de séjour fixe les conditions d'admission ainsi que les relations entre le résident et l'établissement.